

**Nouvelle délibération n° 82 du 17 janvier 2008
Portant adoption, en seconde délibération, du budget de l'Agence française de
lutte contre le dopage pour 2008**

L'Agence française de lutte contre le dopage

Vu le code du sport, notamment ses articles L.232-8 et R.232-10-1°,

Vu les demandes de seconde délibération formulées par la Direction des sports par courrier du 5 décembre 2007 et par la Direction du budget par courrier du 10 décembre 2007,

Vu le montant de la subvention notifiée par la Direction des sports par télécopie du 8 janvier 2008,

Vu l'accord de la Direction du Budget, transmis par courrier électronique du 19 décembre 2007, pour adopter un budget en déséquilibre compte tenu du changement de méthode de calcul de la dotation aux amortissements souhaité par celle-ci,

DECIDE :

Article premier : Le projet de budget pour 2008 annexé à la présente délibération est adopté.

Le montant des ressources prévisionnelles s'établit à 7.983.124 euros.
Le montant des dépenses prévisionnelles s'établit à 8.086.624 euros.

Article 2 : En application du dix-huitième alinéa de l'article R.232-10 susvisé, la présente délibération est exécutoire et est transmise pour information aux ministres chargés des sports et du budget.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur *internet*.

La présente décision a été délibérée le 17 janvier 2008 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINÉ, Claude BOUDÈNE, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE, Jean-Pierre GOULLÉ membres.

Le Président,

Pierre BORDRY